

Arrêt

**n° 215 376 du 18 janvier 2019
dans l'affaire X / V**

**En cause : X agissant en son nom propre
ainsi qu'en qualité de représentante légale de son fils
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2018 par X agissant en son nom propre ainsi qu'en qualité de représentante légale de son fils X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après tes documents, tu es de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche. Tu es originaire de Malgobek et tu es mineur d'âge.

Après avoir été impliqué dans la politique et avoir dénoncé toute une série d'injustices qui survenaient dans votre pays d'origine, ton papa aurait décidé de fuir l'Ingouchie.

C'est ainsi qu'en juillet 2009, avec tes parents (M. [S.-G. T.] et Mme [S. C.] - SP [...]), vous avez quitté la Fédération de Russie et êtes venus en Belgique – où, tes parents ont introduit une première demande de protection internationale en date du 13 juillet 2009.

En mars 2011, mes services leur ont adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le « Raad voor Vreemdelingen-betwistingen » (RvV – pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux pour les Etrangers) a confirmé cette décision dans ses arrêts n° 66 336 et n°66 337 du 8 septembre 2011.

En février 2012, tes parents ont introduit une deuxième demande. En mars 2012, mes services leur ont à nouveau adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le RvV a encore confirmé cette décision dans son arrêt n°85 784 du 9 août 2012.

En janvier 2015, tes parents ont introduit une troisième demande. En février, mes services leur ont adressé une décision refusant de prendre leur nouvelle demande en considération. Dans son arrêt n°145 623 du 19 mai 2015, le RvV a rejeté le recours qu'ils avaient introduit contre cette décision.

Le 6 juin 2017, tu as introduit ta propre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, tu invoques les faits suivants.

En 2015, ton père vous aurait inscrits, ton frère et toi, à des cours de langue arabe. Il aurait aussi commencé à vous emmener aux prêches donnés dans la succursale liégeoise d'une grande mosquée des Pays-Bas. Cette mosquée aurait été fermée par les autorités belges en 2016 pour cause de « radicalisme » / « endoctrinement ».

Ces dernières années, ton père se serait de plus en plus tourné vers la religion, ce qui aurait créé certaines tensions au sein de son couple avec ta mère. Ton père aurait commencé à voir d'un très mauvais oeil toutes les activités que ta mère entreprenait pour s'intégrer dans la société belge. Il aurait même commencé à craindre qu'elle n'ait une mauvaise influence sur toi.

Au cours de l'une de leurs régulières conversations téléphoniques, le célèbre (mais fort controversé) Imam [I. T.] (qui vit et exerce en Arabie Saoudite) aurait proposé à ton père de lui envoyer son fils pour qu'il s'assure lui-même de la bonne qualité de ton éducation religieuse. Ton père aurait accepté la proposition, précisant tout de même qu'il préférerait attendre que tu termines ton année scolaire.

Tu aurais entendu cet échange téléphonique et aurait pris peur. Tu serais directement allé en parler à ta mère, laquelle serait alors allée consulter son avocat pour l'en prévenir. Ce dernier vous aurait envoyés, toi et ta mère, à l'Office des Etrangers pour que tu y introduises ta propre demande de protection internationale.

Un centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale vous aurait été désigné. Vous y seriez restés quelques mois jusqu'à ce qu'une connaissance de ta mère l'invite à vous héberger dans le couvent où elle vit : celui de la Communauté Jean Habets des « Filles de la Croix ». Invitation que ta maman a acceptée.

Pris au dépourvu par cette fuite du domicile familial, ton père aurait été furieux. Il aurait considéré qu'en raison du comportement de ta mère, c'est toute la famille qui était à présent déshonorée.

Avec ta maman, tu n'as pas voulu porter plainte auprès des autorités judiciaires belges parce que c'est quelque chose qui ne se fait pas dans ta culture d'origine (de porter plainte contre son père) et aussi parce que ton grand frère vous aurait menacés de se suicider si vous portiez plainte contre lui.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un Officier de Protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Or, malgré le fait que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu ne fournis pas d'indications permettant d'établir que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que tu declares entre autres lier ta demande à celles de tes parents (CGRA - p.13). Or, il a été décidé que tes parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui sera développé plus bas. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande de protection.

Force est ensuite de constater qu'en ce qui concerne ta crainte à propos des intentions de ton père de t'envoyer étudier la religion en Arabie Saoudite, il convient de relever que toi et ta maman n'avez pu fournir aux instances d'asile chargées d'évaluer ta demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer la réalité de cette crainte que tu invoques (CGRA - p. 16).

D'après tes dires, cette crainte viendrait du fait que tu aurais surpris une conversation sur Skype entre ton père et cet [I. T.] au cours de laquelle, ce sujet aurait été abordé (CGRA - p.17). Ton père se serait montré intéressé par l'idée qu'à la fin de l'année scolaire, tu rejoignes cet Imam pour que ce dernier peaufine ton éducation religieuse.

Force est cependant de constater qu'il n'y a en fait là aucun réel projet concret. Tu reconnais d'ailleurs ne pas être intervenu lorsque tu as surpris cette discussion, tu n'aurais posé aucune question à ton père à ce sujet et lui-même n'aurait pas évoqué ce sujet avec toi. La crainte que tu invoques est donc purement hypothétique.

Tu expliques aussi que tu ne crains pas que ton père t'y envoie par la force mais que tu n'oseras pas lui désobéir et que tu te plieras donc à sa décision (CGRA - p.18). Or, relevons que dès l'année prochaine, tu seras majeur et que, si l'idée d'aller en Arabie Saoudite t'est à ce point insupportable, rien ne t'empêche de décider de prendre ta vie en main et de t'affirmer en refusant clairement de te plier à cette volonté qu'aurait éventuellement ton père. Relevons que tu l'as d'ailleurs déjà fait en quittant le domicile familial avec ta mère et en allant vous installer ailleurs ainsi qu'en introduisant une demande de protection internationale. Rien ne t'empêche par ailleurs de t'adresser à la police belge et de porter plainte en lien avec une éventuelle intention de rapt parental.

Quoi qu'il en soit, force est de toute façon de constater que, si l'Imam [I. T.] est aussi radical que tu le prétends (CGRA - p.15) et, si avec l'aide de ta mère, tu t'adressais aux autorités ingouches pour obtenir leur protection, au vu de la lutte que ces autorités mènent contre le terrorisme / le salafisme, il est fort à parier que ces dernières t'accorderaient leur protection.

Force est encore de constater qu'alors que tu n'as de cesse de dire que ta famille paternelle est à l'origine du changement de la personnalité de ton papa (CGRA - pp 6, 7 et 9), tu dis pourtant aussi que ses parents sont morts et qu'il est enfant unique (CGRA - pp 9 et 11). Il semblerait qu'au final, tu désignes l'Imam [I. T.] (qui vit en Arabie Saoudite) comme en étant la seule et unique cause de son changement (CGRA - p.9).

En cas de retour en Ingouchie, tu dis craindre que "les gens" du clan [T.] (que tu te révèles incapable d'identifier un tant soit peu) ne te séparent de ta mère (CGRA - pp13, 19 et 20). Or, tu ne sais rien dire au sujet de ce clan, à part qu'il est soi-disant "très puissant" et tu ne sais pas désigner qui pourrait personnellement te causer des ennuis dans ton pays. A ton avocate et devant ta maman, il a alors été demandé au terme de ton audition de nous fournir des preuves de la prétendue puissance de ce clan (CGRA - p.18) - Or, six mois plus tard, strictement rien à ce sujet ne nous est jamais parvenu.

Pour le surplus, dans la mesure où tu dis aussi toujours craindre des problèmes en lien avec les activités de ton père en cas de retour en Ingouchie, rappelons que la dernière demande de protection internationale de tes parents a été refusée en février 2015. A titre d'information, tu trouveras ci-dessous le contenu de la dernière décision que mes services ont adressée à ton père (décision qui a été confirmée par le RvV en date du 19/05/2015) :

"A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine ingouche. Le 17 avril 2009, vous avez épousé S.C. {...} (S.P. xxxxxx), avec qui un mariage traditionnel vous liait déjà depuis 1997. Vous habitez avec votre famille à Malgobek, en Ingouchie. En 1991 vous êtes devenu membre du mouvement « Orsthojevskaya », qui avait pour but d'obtenir la réunification des peuples ingouche et tchéchène. Vous avez notamment participé à une manifestation en 1999 pour protester contre le déclenchement de la deuxième guerre de Tchétchénie. Vous avez été blessé lors de cette manifestation. Le mouvement politique en question a été dissous en 2002. Plusieurs de ces anciens membres auraient perdu la vie ou auraient disparu dans la période 2004-2007. Depuis 2002, vous étiez engagé dans les actions de protestation contre le régime du président Murat Zyazikov. En 2002, vous étiez candidat indépendant aux élections législatives mais n'avez pas été élu. Vous vous décrivez comme un dissident qui a activement participé aux manifestations contre le régime. En janvier 2002, vous avez participé à une manifestation dans le cadre de l'élection présidentielle. Vous avez été battu à cette occasion. Un mois plus tard, la police vous a placé en garde à vue pendant une nuit. Depuis lors, la police vous mettait régulièrement en demeure de ne plus participer à des manifestations. Vous auriez organisé une manifestation à Nazran en 2004 pour demander la démission du président Zyazikov. Vous avez été placé en garde à vue pendant quelques heures à l'occasion de cette manifestation. Vous avez également écrit deux articles dans un journal clandestin. Lorsqu'une interdiction générale de manifester a été imposée en Ingouchie en 2004, vous avez commencé à prononcer des discours dans la mosquée pour dénoncer la situation dans le pays. Ces discours vous ont également valu plusieurs gardes à vue. Vous affirmez que vous vous profilez comme défenseur des droits de l'homme. En septembre 2007, vous êtes intervenu dans l'affaire des frères G. {...}, qui avaient été tués le 27 septembre 2007 à leur domicile par les unités spéciales. L'un de leurs cousins ayant demandé votre aide, vous vous êtes immédiatement rendu sur les lieux et avez aidé la mère à faire des déclarations à l'organisation de défense des droits de l'homme Memorial et à une journaliste du journal « Le Monde ». A la suite de ce meurtre, vous avez tenté le même jour d'organiser une action de protestation qui consistait à bloquer une autoroute. La police est intervenue pour empêcher cette action et vous a menacé à cette occasion. Le lendemain, vous avez proposé à la mère des frères G. {...} d'intenter une action en justice, éventuellement jusqu'à la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, mais elle a refusé car elle avait reçu des menaces. Vous n'avez pas entrepris d'autres démarches et ne savez pas comment l'affaire des frères G. {...} a évolué ensuite. En juin 2008, un engin explosif de faible puissance a explosé dans votre jardin. Vous avez alors envisagé pour la première fois de quitter votre pays. Vous n'avez toutefois pas signalé cet incident à la police. En novembre 2008, votre ami S.Y. {...} a été assassiné. Vous affirmez que sa mort est due au fait qu'il avait critiqué le gouvernement dans des discours que, comme vous, il avait prononcé dans la mosquée. Un mois avant le décès de S.Y. {...}, des inconnus avaient lancé une bombe en direction de sa maison. En février 2009, vous avez assisté à Malgobek à une réunion à laquelle participait également le nouveau président de l'Ingouchie, Yunusbek Yevkurov. Vous avez posé une question critique au président. Après cette réunion, la police vous a placé pendant quelques heures en garde à vue à titre d'avertissement pour avoir critiqué le président. A partir du début de l'année 2009, vous avez également commencé à recevoir des menaces téléphoniques. En mai 2009, votre épouse aussi a reçu des menaces par téléphone d'un correspondant anonyme, qui lui a dit que vous deviez mettre fin à vos activités. Dans la nuit du 5 au 6 juillet 2009, l'explosion d'une bombe dans votre jardin a brisé plusieurs vitres de votre façade. La police était initialement réticente pour enregistrer les faits car il n'y avait pas eu de blessés, mais devant votre insistance, elle a fini par dresser un procès-verbal. Par la suite, aucune action en justice n'a été intentée par vous. Vous n'avez contacté aucune organisation de défense des droits de l'homme pour donner une plus grande publicité aux faits. En raison de cet incident, vous avez décidé de quitter l'Ingouchie. Le 28 juillet 2009, vous vous rendez avec femme et enfants à Kiev dans la voiture

d'un passeur. Vous arrivez à Kiev le 29 juillet 2009, d'où vous partez le 30 juillet pour la Belgique dans la voiture d'un autre passeur. Vous arrivez en Belgique le 31 juillet 2009 et y demandez l'asile le même jour.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'un mouvement rebelle s'est peu à peu déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont les rebelles aussi bien que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de nature diverse et ont surtout un caractère ciblé. Ainsi les rebelles commettent-ils principalement des attentats contre des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou dont le comportement ne se conforme pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vendettas résultent des violences issues de tous bords. Dans ce contexte complexe, il convient donc tout d'abord de procéder à une appréciation individuelle de la demande de protection, à la lumière de la Convention relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Vous déclarez que vous craignez d'être tué en raison de vos activités de dissident en Ingouchie. Vous affirmez également que vous avez en tant qu'opposant critiqué la politique du gouvernement ingouche et que vous vous êtes consacré à la défense des droits de l'homme en Ingouchie. En tant que dissident, vous avez mené les activités suivantes en Ingouchie, selon vos déclarations : participation à quelques manifestants contre le président Zyazikov dans la période 2002-2004 (au cours desquelles vous avez été arrêté plusieurs fois par la police), rédaction de deux articles pour un journal clandestin dans la période 2005-2006, participation à une manifestation suite à la mort de la journaliste Anna Politkovskaya en 2006 (manifestation après laquelle vous avez été arrêté), discours critiques prononcés dans la mosquée dans la période 2004-2008 pour dénoncer la situation dans la république (ce qui vous a plusieurs fois valu d'être placé en garde à vue), le fait que vous vous êtes soucie du sort des frères G. {...}, qui avaient été assassinés, (après quoi vous avez reçu des menaces) et les critiques que vous avez adressées au nouveau président Yevkurov (ce qui vous a valu une nouvelle garde à vue et des menaces). Vous affirmez qu'il n'y a pas d'autres activités que les faits cités ci-dessus qui sont à la base de votre persécution par les autorités ingouches (CGRA II, p. 11-12), qui vous considèrent comme un ennemi à cause de ces activités dissidentes (CGRA II, p. 4). Le Commissariat général constate toutefois que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution et que votre récit manque de crédibilité sur plusieurs points essentiels. Premièrement, le Commissariat général relève que votre profil de défenseur des droits de l'homme en Ingouchie n'est absolument pas crédible. A l'appui de vos affirmations selon lesquelles vous vous engagez en faveur des droits de l'homme en Ingouchie, vous avez cité votre intervention dans l'affaire des frères G. {...}, assassinés le 27 septembre 2007. Or, vos déclarations concernant cette affaire ne sont pas crédibles et contredisent les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif (cf. Human Rights Watch (HRW) : « As if they fell from the sky » & Le Monde : « Les événements en Ingouchie »). Vous avez notamment déclaré que le 27 septembre 2007, quelques heures après que les deux frères furent tués par les forces fédérales à leur domicile, vous vous étiez rendu sur place pour assister la famille. Vous avez déclaré que ce jour-là vous avez aidé la mère et le frère aîné à faire des déclarations à un représentant d'une organisation de défense des droits de l'homme et à une journaliste française (CGRA II, p. 9). Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que T. G. {...}, le fils aîné de la famille, a été détenu le 27 septembre 2007 pendant toute la journée au commissariat de police de district de Malgobek (cf. HRW : « As if they fell from the sky »). Vos déclarations selon lesquelles vous auriez aidé la mère et le fils aîné de la famille à faire des déclarations à des organisations de défense des droits de l'homme et à des journalistes ne concordent donc pas avec les informations objectives. Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que T. G. {...}, le fils aîné de la famille, avait été remis en liberté seulement après que d'autres membres de la famille s'étaient rassemblés devant le commissariat pour exiger sa libération (cf. HRW : « As if they fell from the sky »). Lorsqu'il vous a été demandé si d'autres membres de la famille des deux frères assassinés avaient connu des problèmes, vous avez répondu par la négative. Même lorsqu'il vous a été spécifiquement demandé si l'un des deux frères encore en vie avait été emmené par la police, vous avez également répondu par la négative (CGRA II, p. 8). Ces réponses, qui sont en contradictions

flagrante avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général, compromettent totalement la crédibilité de votre récit sur ce point. Le fait que vous ne pouvez pas citer les noms de la mère et du fils aîné porte également atteinte à votre crédibilité (CGRA II, p. 8). Si vous avez réellement assisté ces personnes pendant les trois jours qui ont suivi le meurtre, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous connaissiez leurs noms. Votre crédibilité souffre également du fait que vous ne savez pas comment s'est terminée l'affaire de la famille G. {...}. Lorsqu'il vous a été demandé si la mère avait porté plainte suite au meurtre de deux de ses fils, vous avez répondu que, à votre connaissance, elle ne l'avait pas fait (CGRA II, p. 9). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la mère a bien porté plainte dans cette affaire (cf. HRW : « As if they fell from the sky »). Le fait que vous ne savez rien de l'évolution ultérieure de l'affaire de la famille G. {...}, alors que, selon vos déclarations, vous vous seriez engagé fortement dans cette affaire, jusqu'à organiser une action de protestation consistant à bloquer une autoroute en signe de protestation et à proposer votre aide à la famille pour porter l'affaire devant la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg (CGRA II, p. 7-8), ne joue pas non plus en faveur de votre crédibilité. Notons par ailleurs que le Cedoca n'a trouvé aucune information sur le blocage d'une autoroute le 27 septembre 2007 en signe de protestation contre le meurtre des frères G. {...} (cf. Document de réponse « ING 2010-005 »). Or, cette absence d'information est d'autant plus remarquable que le meurtre des frères G. {...} est très bien documenté et a été abondamment traité dans les médias et les rapports d'organisations de défense des droits de l'homme. Si vous aviez réellement tenté d'organiser le blocage d'une autoroute et si les forces de l'ordre étaient intervenues pour vous en empêcher, il est très peu probable que les médias n'en auraient pas parlé. En ce qui concerne les déclarations que vous auriez faites, le jour même du meurtre, à Marie Jégo, journaliste au quotidien français « Le Monde » (CGRA I, p. 7-8, CGRA II, p. 9), notons que vous n'êtes pas cité dans l'article qu'elle a consacré à l'affaire (cf. Le Monde du 04/10/2007 : « Les événements en Ingouchie »). Vous n'êtes pas non plus capable de démontrer d'une manière ou d'une autre que vous auriez effectivement parlé avec la journaliste du « Monde », p. ex. en produisant un témoignage de celle-ci. L'affirmation de votre conseil, Maître BK, dans la lettre d'observations complémentaires envoyée après votre audition, selon laquelle vous ne seriez pas parvenu à contacter cette journaliste, n'enlève rien à la constatation ci-dessus. Vous n'avez pas non plus fourni la moindre preuve objective de vos tentatives éventuelles de contacter la journaliste en question. Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre crainte d'être persécuté en Ingouchie en raison de vos activités politiques alléguées est dénuée de crédibilité. En ce qui concerne vos critiques visant le régime de l'ancien président Murat Zyazikov, qui a été destitué en octobre 2008, il semble peu probable que celles-ci vous vaudraient encore d'être persécuté sous le régime actuel du président Yunusbek Yevkurov. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. CEDOCA : SRB « Les conditions de sécurité en Ingouchie ») que même si la situation sécuritaire reste tendue en Ingouchie, la situation de l'ancienne opposition à Zyazikov a évolué positivement. A la différence de Zyazikov, qui tentait de marginaliser les défenseurs des droits de l'homme et l'opposition politique, Yevkurov a engagé un dialogue avec la société civile et des figures de proue de l'opposition. Des défenseurs des droits de l'homme et des personnalités qui critiquaient la politique menée par l'ancien président Zyazikov se sont vu confier d'importantes fonctions dans le gouvernement de Yevkurov, qui oeuvre également en faveur d'une plus grande ouverture sur le chapitre des violations des droits de l'homme en Ingouchie (cf. ACPC : « The Yevkurov Experiment : An assessment of Ingushetia president's first year in office »). Il s'ensuit que vos déclarations selon lesquelles vous seriez actuellement persécuté par les autorités ingouches en raison de votre participation à des manifestations de protestation contre la politique du président Zyazikov semblent peu plausibles. Le fait que vous avez participé en 2002-2004 à quelques manifestations contre le président de l'époque ne permet pas de supposer que cela vous vaudrait encore des problèmes à l'heure actuelle. Le fait que vous avez été, selon vos déclarations, l'un des organisateurs d'une telle manifestation ne change rien à la constatation qui précède. Comme déjà relevé, le nouveau président Yevkurov a confié des postes importants dans son administration à des figures de proue de l'ancienne opposition. En ce qui concerne votre participation à l'organisation de manifestations contre le régime de Zyazikov, il est également à noter que lorsqu'il vous a été spécifiquement demandé combien de manifestations vous aviez personnellement organisé, vous avez répondu que vous avez été responsable de l'organisation d'une partie seulement d'une seule manifestation (CGRA II, p. 5-6). Il semble également peu plausible que les deux articles de votre main publiés dans un journal clandestin en 2005-2006 quand Zyazikov était encore au pouvoir soient pour les autorités ingouches un motif pour vous persécuter. Vous n'avez par ailleurs pu fournir la moindre preuve de l'existence de ces articles. L'article de journal que vous avez déposé au Commissariat général date de 1996 et peut difficilement avoir un lien avec les problèmes que vous auriez actuellement. Le même raisonnement vaut pour les discours que vous auriez prononcés dans la mosquée de Malgobek et pour lesquels vous auriez été placé en garde à vue à plusieurs reprises en 2005-2006. Vous avez précisé que depuis 2008, vous n'avez plus prononcé de tels discours (CGRA II, p. 10). Si l'on ne peut exclure

que vous ayez pu avoir des problèmes sous le régime de l'ancien président Zyazikov à cause de ces activités, il paraît peu probable que celles-ci seraient actuellement encore à l'origine de persécutions par les autorités ingouches. En ce qui concerne la mort de votre ami S.Y. {...}, qui aurait été tué en novembre 2008 en raison des discours qu'il avait prononcés à la mosquée, il est à noter que l'on peut déduire des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été ajoutée à votre dossier administratif que celui-ci aurait été tué par des rebelles (cf. CEDOCA « Antwoordfiche ing2010-005w », p. 7). Il aurait en effet été tué à l'aide d'une arme également utilisée par des rebelles dans des attentats terroristes. Cette constatation contredit votre affirmation selon laquelle S.Y. {...} aurait été tué parce qu'il critiquait le gouvernement et remet en cause votre affirmation implicite selon laquelle les autorités ingouches l'auraient tué parce qu'il avait critiqué le gouvernement (CGRA II, p. 12-13). Vos déclarations selon lesquelles le président Yevkurov actuellement au pouvoir serait responsable de votre arrestation en février 2009, parce que vous lui aviez posé une question critique au sujet de l'absence d'amélioration dans la situation sécuritaire en Ingouchie depuis son investiture, est peu crédible (CGRA II, p. 4). Ces déclarations semblent en effet en contradiction totale avec les informations disponibles sur l'attitude du nouveau président envers les personnes qui dénoncent l'insécurité en Ingouchie. Il ressort de plusieurs sources, dont les rapports précédemment cités qui ont été joints à votre dossier administratif, que Yevkurov collabore activement avec des organisations qui dénoncent les violations des droits de l'homme en Ingouchie et qu'il promet une politique d'ouverture sur ce sujet (cf. ACPC : « The Yevkurov Experiment : An assessment of Ingushetia president's first year in office »). Vos affirmations selon lesquelles vous seriez persécuté par le président Yevkurov pour la seule et unique raison que vous lui auriez posé une question critique lors d'une réunion en février 2009 paraissent donc dénuées de toute crédibilité. En ce qui concerne vos craintes à l'égard du FSB (le Service fédéral de sécurité), relevons qu'il est peu probable qu'une personne ayant votre profil soit activement visée par ce service. Compte tenu du fait que vos activités de militant des droits de l'homme ont été jugées peu crédibles (cf. affaire G. {...}) et étant donné que vous avez vous-même déclaré, au sujet de ces activités, que vous avez pris part à l'organisation d'une seule manifestation, le Commissariat général estime qu'il est peu probable que votre profil politique soit de nature à vous exposer effectivement à une persécution de la part du Service fédéral de sécurité. Pour ce qui est de vos déclarations concernant l'assassinat ou la disparition de plusieurs anciens membres du mouvement politique Orsthojevskaya (CGRA I, p. 9, CGRA II, p. 5), il convient de noter, comme l'a également relevé votre conseil, Me J. B-K {...}, que vous ne pouvez pas prouver que le sort de ces personnes ait un lien quelconque avec les problèmes que vous auriez connus vous-même. Vous ne pouvez pas non plus démontrer en quoi la mort ou la disparition de ces personnes serait liée à leur appartenance au mouvement Orsthojevskaya, qui a été dissous en 2002. Troisièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez pratiquement pas entrepris de démarches pour dénoncer votre persécution par les autorités. Étant donné que vous vous présentez comme dissident politique et défenseur des droits de l'homme, cette constatation compromet également la crédibilité de votre récit. Il paraît en effet peu probable qu'une personne se déclarant politiquement active et bien informée des associations existantes en Ingouchie n'ait fait aucun effort pour attirer l'attention sur les menaces qu'elle aurait reçues. Même si vous avez signalé à la police l'explosion qui se serait produite près de votre maison le 6 juin 2009, vous avez déclaré ne pas avoir entrepris d'autres démarches. Vous n'avez pas porté plainte formellement pour cet incident, ni entrepris d'autres démarches légales (CGRA II, p. 15), ce qui entame également votre crédibilité, étant donné que vous avez déclaré que vous étiez prêt à porter le meurtre des frères G. {...} devant la Cour européenne des droits de l'homme si nécessaire (CGRA II, p. 7). Vous n'avez pas non plus fait le moindre effort pour soumettre votre problème au Médiateur de la République ingouche ou à une organisation de défense des droits de l'homme telle que Memorial ou MASHR (CGRA II, p. 15). Comme vous avez déclaré avoir aidé d'autres personnes à raconter leurs problèmes à des organisations de défense des droits de l'homme (CGRA II, p. 7), l'on a peine à croire que, s'agissant de vos propres problèmes, vous n'auriez fait aucune démarche pour signaler ceux-ci à l'une de ces organisations, qui s'occupent spécifiquement de problèmes tels que les vôtres. Quatrièmement, il est également à noter que vos déclarations au sujet de l'itinéraire que vous auriez suivi pour venir en Belgique manquent de crédibilité. Ainsi, vous auriez fait tout le trajet depuis l'Ingouchie en voiture sans rencontrer de problèmes aux frontières alors que ni votre épouse ni vous ne possédiez de documents en règle. Vous ne savez pas non plus si les passeurs disposaient de faux documents (CGRA I, p. 10-12). L'on peut en déduire que vous ne savez pas non plus si vous avez voyagé sous votre nom et si un visa (éventuellement faux) a été utilisé. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que tout ressortissant d'un pays non-membre de l'UE est soumis à une vérification d'identité rigoureuse au moment d'entrer dans l'espace Schengen (cf. Document de réponse « TCH2006-180wb »). Comme des questions vous auraient été posées, dans ce cadre, sur votre identité et le but de votre voyage, il n'est guère plausible que vous ne connaissiez pas certaines informations essentielles telles que le nom qui figurait dans votre passeport ou la nature du visa utilisé. Du fait de leur manque de plausibilité, ces

déclarations au sujet de votre itinéraire affaiblissent également votre crédibilité générale. Pour finir, le Commissariat général estime que les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent. La photo sur laquelle figure l'ancien président tchéchène Doudaev, la carte selon laquelle vous étiez membre du Conseil présidentiel ingouche en 1993, le document attestant que vous étiez homme de confiance de Gorbatchev en 1996 et l'article de journal de 1996 confirment que vous avez été politiquement actif dans les années 1990 mais ne confirment pas les problèmes que vous invoquez. Les certificats médicaux (13/06/1999 et 14/01/2002) censés confirmer que vous avez été blessé en 1999 et 2002 lors de manifestations mentionnent que vous avez été blessé à l'époque sans toutefois établir une relation de cause à effet avec votre participation à des manifestations. Le fait qu'il paraît peu probable que vous auriez encore des problèmes sous le président Yevkurov à cause de votre participation à des actions de protestation contre son prédécesseur Zyazikov a déjà été argumenté en détail ci-dessus. Le certificat médical établi en Belgique (05/08/2009) confirme que vous avez des problèmes cardiaques mais n'ajoute aucun nouvel élément à votre récit. Le procès-verbal de police (06/07/2009) mentionne qu'une explosion a eu lieu près de votre domicile dans la nuit du 5 au 6 juillet 2009. Ce document ne saurait toutefois être considéré comme une preuve suffisante de la véracité de votre récit. Il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez personnellement visé par les autorités ingouches ou russes. Comme déjà amplement argumenté ci-dessus, il n'est pas possible d'ajouter foi à votre récit de fuite individuel. Le Commissariat général a en effet été amené à constater qu'il n'est pas crédible que vos activités politiques alléguées aient donné lieu à des persécutions. Votre profil allégué de défenseur des droits de l'homme n'a pas non plus été jugé crédible. En faisant des déclarations dénuées de crédibilité au sujet des persécutions que vous auriez subies, vous empêchez en outre le Commissariat général de déterminer si vous éprouvez éventuellement une autre crainte de persécution telle que définie dans la Convention sur le statut des réfugiés, ou si vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Votre passeport intérieur russe, votre permis de conduire, votre carte d'invalidité, le passeport de votre femme, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants confirment votre identité et celle des membres de votre famille, qui ne sont pas remises en question dans la présente décision. Le courrier de votre conseil, Me B-K {...}, déjà cité supra, ne contient pas d'autres informations susceptibles d'infirmer les constatations qui précèdent. Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dus aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités, qui prend la forme d'opérations de recherches de grande ampleur et d'arrestations ciblées. La plupart de ces actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent d'abord être évaluées à la lumière de la Convention relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la Loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les civils sont, de manière généralisée, victimes d'une violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées et du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose à cet égard, le commissaire général estime, après analyse approfondie de toutes les informations disponibles, qu'il n'y a pas actuellement en Ingouchie de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cas d'un conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Se fondant sur les constatations qui précèdent, le Commissariat général estime qu'il ne saurait être accordé foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour être complet, notons encore que la demande d'asile de votre épouse, S. C. {...} (S.P. xxxxxxx), a également fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire".

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que le conflit armé opposant en Ingouchie les autorités ingouches aux rebelles – qui s'étaient unis au sein de l'Émirat du Caucase – est actuellement en grande partie éteint. Le peu de combattants restants se sont liés à l'EI, qui tente de se développer en Ingouchie. Seul un nombre très limité d'incidents à caractère violent pourraient être imputés à des groupes armés

depuis septembre 2015. Les autorités en Ingouchie essayent de prévenir des manifestations de résistance armée au moyen de recherches ciblées et d'arrestations. Lors de ces actions, il arrive que des personnes suspectées ouvrent le feu. La plupart des actions sont dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques, alors qu'il ressort clairement que vous n'avez pas fait valoir d'éléments concrets qui puissent démontrer que vous seriez visé en Ingouchie. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les civils sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes qui pourraient être qualifiées de civiles, du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est clairement limité. À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que l'Ingouchie connaît actuellement une situation exceptionnelle où la violence aveugle atteindrait un niveau tel qu'il y serait question de menaces graves pour la vie ou la personne des civils en raison d'un conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que tu déposes pour appuyer ta présente demande (à savoir : ton acte de naissance, des attestations de psychologues, de psychiatres et de médecins belges que consulte ton père pour ses problèmes de santé ainsi que des témoignages privés attestant des tensions familiales au sein du couple de tes parents) n'y changent rien. Ils ne remettent pas en cause le sens pris par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, qualifié de premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) »; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi »); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Il déclare tout d'abord s'en référer à l'appréciation du Conseil pour les motifs invoqués concernant les faits également invoqués à l'appui des demandes introduites par ses parents.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué constatant l'absence d'élément de preuve produit par le requérant. Il souligne en particulier que ces preuves matérielles, dont la partie défenderesse regrette l'absence, sont en tout état de cause impossible à obtenir dans son cas.

2.5 Il conteste également la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à la possibilité de s'opposer à la volonté de son père ou de porter plainte contre lui, notamment pour des raisons culturelles, et réitère à cet égard différents extraits de ses déclarations devant le C. G. R. A.

2.6 Le requérant réitère enfin ses déclarations au sujet de l'évolution de la pratique religieuse de son père vers un islam radical ainsi qu'au sujet de l'influence de sa famille à cet égard. Il déclare craindre également sa famille dans le cas où il ne se soumettrait pas aux décisions de son père concernant son

éducation religieuse en Arabie Saoudite. Il expose ensuite pour quelles raisons il estime qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès des autorités ingouches.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. Ingoesjetië. Veligheidsituatie* », mis à jour le 18 octobre 2018. Le requérant sollicite une remise, estimant que 4 jours ne lui permettent pas de prendre connaissance de ce rapport déposé par la partie défenderesse en néerlandais, langue qui n'est pas celle de la procédure. La partie défenderesse répond que ce rapport constitue une simple actualisation des informations figurant au dossier administratif, rédigé quant à lui en français et mis à jour au 20 octobre 2017. Elle ajoute que ce rapport tend uniquement à démontrer qu'aucun changement intervenu depuis la prise de la décision attaquée ne justifie une appréciation différente de la demande.

3.1.1 S'agissant de la langue du document produit, le Conseil rappelle qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les documents de réponse du centre de documentation du Commissariat général CEDOCA, en application de l'article 51/4 de la loi au motif qu'ils sont rédigés en néerlandais et ne sont pas traduits. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif (v. notamment le rapport d'audition et le questionnaire préparatoire à celle-ci), que l'examen de la demande a bien eu lieu en français en conformité avec l'article 51/4 de la loi. Le Conseil d'Etat souligne à cet égard ce qui suit : « *Considérant, sur la troisième branche, que si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation » ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans un autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure ; » (CE 178.960 du 25 janvier 2008). De même, l'article 8 arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil (RPCCE) stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits mais n'impose en revanche aucune obligation d'écarter de telles pièces.*

3.1.2 S'agissant de la date du dépôt du rapport mis à jour en octobre 2018, le Conseil observe que ce rapport, dont le requérant dit avoir pris connaissance 4 jours avant l'audience du 13 décembre 2018 (et dont le dossier de procédure révèle qu'il lui a en réalité été transmis par courriel le 11 décembre 2018, voir pièce 12 du dossier de procédure), se borne à actualiser les informations sur la situation sécuritaire prévalant en Ingouchie, informations contenues dans un rapport rédigé en français et mis à jour le 20 octobre 2017, qui figure au dossier administratif. Le Conseil observe encore que le requérant, qui a disposé au minimum de 3 jours pour parcourir ce rapport, ne fait valoir aucune indication qu'un délai supplémentaire pour l'examiner lui permettrait de démontrer que la situation en Ingouchie se serait détériorée au point de justifier une nouvelle analyse de la crainte du requérant.

3.1.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une remise permettrait aux parties de fournir des éléments utiles à l'appréciation de la crainte du requérant qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'un débat contradictoire. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de remise du requérant.

3.2 Lors de l'audience du 13 décembre 2018, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'un témoignage de Madame R. D. M.

3.3 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales et, partant, il les prend en considération.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant invoque notamment à l'appui de sa demande d'asile une crainte qui trouve son origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui des trois demandes d'asile successives de ses parents, à savoir des difficultés liées à l'engagement politique de son père, et qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile belges dans le cadre de l'examen de ces trois demandes. Dans son recours, le requérant ne développe toutefois aucune critique à l'encontre des motifs des décisions et des arrêts clôturant de manière négative les précédentes demandes de ses parents, s'en référant à l'appréciation du Conseil sur cette question. Le Conseil ne peut par conséquent que constater également l'absence de crédibilité des faits précités et il se réfère à cet égard aux motifs des précédentes décisions prises à leur égard ainsi que, le cas échéant, des arrêts du Conseil les confirmant (voir notamment arrêt du 19 mai 2015, RVV n°167 797).

4.3 Le requérant invoque en outre des motifs personnels de crainte à l'appui de sa demande. Il invoque des craintes liées à la radicalisation récente des convictions religieuses de son père et déclare en particulier redouter d'être envoyé par ce dernier suivre un enseignement religieux en Arabie Saoudite auprès de l'imam I. T.

4.4 La partie défenderesse observe que les parents du requérant sont séparés et estime pour sa part que le requérant, qui ne vit actuellement plus avec son père, est suffisamment âgé et autonome pour s'opposer à la volonté de ce dernier. Elle constate également que le requérant n'étaye nullement ses affirmations à cet égard. De manière plus générale, elle estime que les craintes ainsi exprimées par le requérant sont purement hypothétiques. Elle souligne encore que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il sont pertinents.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Dans son recours, le requérant se borne pour l'essentiel à réitérer ses propos et à justifier l'absence d'élément de preuve produits par des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il ne fournit en revanche toujours pas le moindre élément de nature à établir le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil observe en particulier que le requérant ne fournit aucune information complémentaire sur l'imam I. T., qu'il présente pourtant comme renommé. Lors de l'audience du 13 décembre 2018, il dit craindre également ses autorités en raison des liens de son père avec I. T. mais il admet que ce dernier n'est pas apparenté à sa famille. Le Conseil, qui constate que ce nouveau motif de crainte n'est pas davantage étayé, ne peut y attacher le moindre crédit.

4.7 Dans le témoignage déposé lors de l'audience du 13 décembre 1980 (pièce 13 du dossier de procédure), une amie du requérant souligne l'effet destructeur qu'aurait sur ce dernier un éventuel retour en Ingouchie et invite les instances d'asile à prendre en considération sa longue présence en Belgique, son jeune âge, son intégration, sa scolarité et son parcours familial.

4.7.1 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir qu'en cas de retour du requérant en Russie, son déracinement du requérant et ses éventuelles difficultés d'adaptation en Ingouchie seraient de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément du dossier administratif que les enfants ou les jeunes adultes « occidentalisés » suite à un séjour en Europe feraient, en Ingouchie, systématiquement l'objet de désapprobation ou de mesures de stigmatisations suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.7.2 Par conséquent, d'une part, les difficultés ainsi redoutées par le requérant sont surtout d'ordre économique et social. Telles qu'elles sont invoquées, ces difficultés ne peuvent manifestement pas

justifier une crainte de persécution dès lors qu'elles ne trouvent pas leur source dans des discriminations liées à un des critères requis par l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève. A supposer que certaines des difficultés liées à son occidentalisation puissent s'analyser comme étant liées à ses opinions politiques ou à sa religion ou encore à son appartenance à un groupe social, aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'un jeune homme ou un jeune garçon présentant le profil du requérant ferait l'objet d'une persécution de groupe en Ingouchie et le requérant ne fournit aucun élément individuel susceptible d'établir qu'il risque personnellement d'être persécuté ou de subir des atteintes graves pour cette raison en cas de retour en Ingouchie.

4.7.3 De manière plus générale, le Conseil observe que ces éléments, tels qu'ils sont exposés, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et doivent plutôt s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. L'octroi d'un droit de séjour en Belgique ne faisant toutefois pas partie des compétences de la partie défenderesse, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer à cet égard.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande d'octroi de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des faits invoqués pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, le bien-fondé des craintes liées à ces faits, aucun élément ne permet d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits du requérant, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Ingouchie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant d'Ingouchie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE